



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 24 octobre 2024
Numéro du rôle 2024/AB/45
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 08 décembre 2023 22/4014/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur M. B.,

partie appelante,

représentée par Maître G. H. loco Maître B. N., avocate à BRUXELLES,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « U.N.M.L. », B.C.E
n° 0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,

partie intimée,

représentée par Maître D. S. loco Maître D. V., avocat à LIEGE,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 17.1.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 8.12.2023 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 22/4014/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire rendue le 7.3.2024 ;
- les conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur M. B..

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 3.10.2024. Les débats ont été clos. Monsieur H. F., Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur M. B. est né le XX.XX.1986. Il est affilié à Partenamut, qui est son organisme assureur, lui-même affilié à l'U.N.M.L.

4. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Monsieur M. B. peut être résumée comme suit :

- Monsieur M. B. est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.
- Monsieur M. B. a travaillé en qualité d'intérimaire de 2007 à 2010 (notamment à l'emballage pour grandes surfaces) et en qualité d'agent administratif et chauffeur dans le cadre d'une mise à l'emploi sur pied de l'article 60 de la loi du 8.7.1976 de 2011 à 2012. Il a émargé au chômage à partir de 2012.
- Monsieur M. B. a été reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle à partir du 16.7.2014 en raison d'une « néoplastie testiculaire gauche ».

5. Par décision du 18.8.2022, le médecin-conseil de la mutuelle met fin, après examen médical pratiqué le même jour, à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Monsieur M. B. à partir du 2.9.2022. Cette décision est motivée comme suit :

Les lésions et troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction d'au moins 66% sur le plan médical (article 100 §1 de la loi coordonnée du 14/07/1994).

6. Par décision du 10.10.2022, le médecin-conseil de la mutuelle refuse de reconnaître l'incapacité de travail de Monsieur M. B.. Ce refus est motivé par l'absence de nouveaux éléments médicaux depuis la fin de l'incapacité de travail le 2.9.2022.

7. Par requête du 15.12.2022, Monsieur M. B. conteste la décision du 18.8.2022 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

8. Par jugement du 8.12.2023, le tribunal déclare le recours de Monsieur M. B. recevable mais non fondé, condamne l'U.N.M.L. aux dépens de l'instance, liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et dit ne pas déroger aux articles 1397 et s. du Code judiciaire.

9. Par requête du 17.1.2024, Monsieur M. B. fait appel du jugement du 8.12.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

10. Monsieur M. B. demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de procéder à la désignation d'un expert, de prendre acte qu'il doit introduire une demande d'assistance judiciaire sur la base de l'article 667 du Code judiciaire « si le Tribunal devait estimer que les frais d'expertise doivent être assumés en tout ou en partie par l'appelant », de renvoyer la cause au rôle en attendant le rapport d'expertise et de condamner l'U.N.M.L. aux dépens des deux instances.

11. L'U.N.M.L. demande à la cour de dire l'appel recevable et non fondé, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

IV. Examen de la contestation

12. Le litige a pour objet la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Monsieur M. B. à partir du 2.9.2022 dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.

13. La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités est définie à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, qui dispose :

Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de

travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. [...]

14. Il appartient à l'assuré social, en l'occurrence à Monsieur M. B., de prouver qu'il est en droit de bénéficier de l'intervention de l'assurance indemnités, et donc que les lésions ou les troubles fonctionnels, dont il est atteint et dont le début ou l'aggravation ont entraîné la cessation de son activité, entraînent la réduction de sa capacité de gain visée à l'article 100, § 1^{er}.

15. Si la contestation est de nature médicale, l'assuré social doit produire les éléments médicaux qui justifient, au moins à première vue, le caractère sérieux de sa contestation de la décision qu'il critique. Si la contestation paraît sérieuse, une mesure d'expertise est alors en règle nécessaire pour permettre au juge d'être adéquatement éclairé avant de trancher cette contestation de nature médicale.

16. A défaut de produire de tels éléments médicaux, l'assuré social ne démontre pas le sérieux de sa contestation et donc les circonstances qui rendent nécessaire une expertise en vertu de l'article 972, § 1^{er} du Code judiciaire.

17. En l'espèce, le médecin-conseil a, par la décision entreprise du 18.8.2022, décidé de mettre fin à l'incapacité de travail de Monsieur M. B. après avoir pratiqué un examen montrant cliniquement peu de particularités et avoir constaté l'absence de traitement et de signes dépressifs ainsi qu'un psyché cohérent. Il a considéré Monsieur M. B. apte pour le marché général de l'emploi (v. thèse du médecin-conseil).

18. La contestation médicale de la décision du 18.8.2022 n'est pas établie, au vu des éléments suivants :

- L'unique pièce médicale produite en première instance est constituée d'un certificat médical du 2.9.2022 du Docteur V., non circonstancié, qui prolonge l'incapacité de travail du 2.9.2022 au 31.10.2022 sur la base d'un diagnostic de « dépression [mot illisible] réactionnelle multiforme au départ d'un cancer testiculaire ». Cette pièce ne contient pas d'élément médical de nature à mettre en échec les éléments retenus par le médecin-conseil à l'appui du constat d'aptitude ni à contredire la recommandation de ce dernier en faveur d'une reprise du travail.
- Monsieur M. B. n'a pas complété son dossier en appel : il ne produit aucune pièce nouvelle ni n'a fait connaître aucun élément médical qui soit un minimum objectif, pas même pour éventuellement permettre à la cour de considérer qu'il n'aurait pas eu la possibilité raisonnable (le cas échéant en raison de son état de santé) de présenter sa cause, y compris ses preuves.

19. En conclusion, Monsieur M. B. ne démontre pas le sérieux de sa contestation, ni les circonstances qui rendraient nécessaire une expertise en vertu de l'article 972, § 1^{er} du Code

judiciaire. Il ne prouve pas remplir, à partir de la date litigieuse, les conditions médicales de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994.

20. L'appel est non fondé.

21. L'U.N.M.L. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Monsieur M. B. ;

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens de l'instance, non liquidés par les parties, outre la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A.G., conseiller,

L. V., conseiller social au titre d'employeur,

Y. E., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. C., greffier

B. C.,

Y. E.,

L. V.*,

A.G.,

**L. V., conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. G., Conseiller et Y. E., Conseiller social au titre d'ouvrier.

B. C.

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 octobre 2024, où étaient présents :

A. G., conseiller,
B. C., greffier

B. C.

A. G.